

Annexe 502.4

Marchés publics - Dispositions applicables aux municipalités, aux organismes municipaux, aux conseils et commissions scolaires, ainsi qu'aux entités d'enseignement supérieur, de services de santé ou de services sociaux financées par l'État**G. Procédures d'achat équitables**

1. Les marchés publics visés par la présente annexe sont assujettis à un processus d'appel d'offres.
2. Le « processus d'appel d'offres » comprend toutes les formes de sollicitation des offres tels les demandes de renseignements, les demandes de prix, les demandes de propositions, les demandes de qualification et les appels d'offres.
3. Les entités visées par la présente annexe peuvent maintenir leurs politiques et procédures existantes, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions de la présente annexe.
4. Les pratiques d'acquisition fondées sur une entente à long terme conclue entre une entité visée par la présente annexe et un fournisseur sont permises à la condition que toute telle entente soit compatible avec les dispositions de la présente annexe.
5. Les entités visées par la présente annexe doivent veiller à ce que leurs besoins, au Canada, pour des produits, des services et des travaux de construction, soient comblés en utilisant une procédure d'acquisition équitable qui vise l'atteinte du degré le plus élevé de concurrence, d'efficacité et d'efficacités tout en étant conforme aux articles D (Non-discrimination) et E (Transparence).
6. Les provinces reconnaissent que la transparence et la non-discrimination nécessaires aux processus d'acquisition équitables qui garantissent l'accès aux occasions de marchés publics pour tous les fournisseurs canadiens peuvent le mieux être atteintes par l'adoption généralisée d'un ou de plusieurs systèmes électroniques d'appel d'offres.
7. En conséquence, les provinces conviennent de s'assurer qu'un ou des systèmes électroniques d'appel d'offres peu coûteux, conviviaux et facilement accessibles à l'échelle du Canada seront mis à la disposition des entités visées par la présente annexe au plus tard le 31 décembre 1998. Ce ou ces systèmes devront être également en mesure de transmettre les avis d'attribution de contrat.
8. Après la date d'entrée en vigueur de la présente annexe, les entités visées par la présente annexe seront tenues d'annoncer leurs appels d'offres au moyen du ou des systèmes électroniques d'appel d'offres dont il est question au paragraphe 7.

Avant la date d'entrée en vigueur de la présente annexe, les entités visées par la présente annexe sont incitées à utiliser le ou les systèmes électroniques d'appel d'offres pour toutes leurs acquisitions assujetties.

Les dates susmentionnées sont sujettes à la révision prévue à l'article P (Examen des dispositions et négociations futures) par le Comité du commerce intérieur afin d'assurer que le ou les systèmes

électroniques d'appel d'offres sont en état de fonctionnement et qu'un délai suffisant est accordé pour leur adoption.

9. L'avis d'appel d'offres doit comporter au moins les renseignements suivants :
- a) une brève description du marché public envisagé;
 - b) l'endroit où il est possible de se procurer les documents d'appel d'offres et des renseignements;
 - c) les conditions d'obtention des documents d'appel d'offres;
 - d) l'endroit où les offres doivent être transmises;
 - e) la date et l'heure limite de présentation des offres;
 - f) la date, l'heure et le lieu de l'ouverture des offres, en cas d'ouverture publique;
 - g) une déclaration indiquant que le marché public est assujéti aux dispositions de la présente annexe.

10. En conformité avec l'article E (Transparence), les entités visées par la présente annexe peuvent, dans l'évaluation des offres, tenir compte du prix indiqué, de la qualité, de la quantité, des modalités de livraison, du service offert, de la capacité du fournisseur de satisfaire aux conditions du marché public et de tout autre critère compatible avec les dispositions de l'article D (Non-discrimination). Les documents d'appel d'offres doivent indiquer clairement les conditions du marché public, les critères qui seront appliqués dans l'évaluation des offres, de même que les méthodes de pondération et d'évaluation des critères.

11. Sous réserve de l'article D (Non-discrimination), une entité visée par la présente annexe peut limiter les appels d'offres aux produits, services ou fournisseurs qualifiés avant la clôture de l'appel d'offres.